



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - marché de
Noël - diverses voies
fpg

ARRETE N° A - T - 22 - **1518**
EN DATE DU 05 DEC. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° 817 en date du 23 avril 2012, instituant des arrêts minutes pour une durée limitée à 15 minutes maximum au droit des n°s 11, 17, et 31/33, rue du Midi ;

VU l'arrêté n° 2992 en date du 6 décembre 2012, réservant le stationnement aux véhicules des personnes handicapées au droit du n° 40, rue Raymond du Temple ;

VU l'arrêté n° 3039 en date du 13 décembre 2012, réservant le stationnement à l'arrêt des véhicules automobiles pour une durée maximum de 15 minutes au droit du n° 31, rue Raymond du Temple ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande de l'association LACOMIDI représentée par Madame ROTENSTAJN en date du 20 novembre 2022, concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation dans le cadre de l'organisation du marché de Noël dans diverses voies ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans diverses voies pour permettre l'installation de stands nécessaires au marché de Noël sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le présent arrêté déroge aux arrêtés, n° 817 en date du 23 avril 2012, n° 2992 en date du 6 décembre 2012 et n° 3039 en date du 13 décembre 2012.

ARTICLE II - Du 8 décembre 2022 à 8h00 au 11 décembre 2022 à 21h00 - Les opérations de remballage se terminent à 20h30 afin de permettre le nettoyage des voies qui s'effectue de 20h30 à 23h00.

le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

- . **rue du Midi** des 2 côtés de la voie section avenue du Château / cours Marigny ;
- . **rue Raymond-du-temple** côté impair, au droit du n° 31 jusqu'au n° 25bis et côté pair de l'angle de la rue du Midi jusqu'au droit du n° 40 ;
- . **rue Lejemptel** section cours Marigny / rue Raymond-du-Temple, au droit du n°22, sur une longueur de 50 mètres (10 emplacements) espace réservé aux véhicules de secours et de police .

En raison de la nature de cette manifestation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

la circulation est interdite :

- . **rue du Midi** section rue de Montreuil / cours Marigny seuls les véhicules utiles aux exposants et à la propreté sont autorisés à emprunter cette voie.

. **rue de l'Eglise** section avenue du Château / rue Raymond-du-Temple
. **rue Raymond-du-temple** section rue de l'Eglise / rue Lejemptel et dans la section
rue du Midi / rue Lejemptel la circulation se fait dans les 2 sens exclusivement pour les véhicules
de secours et de police jusqu'au n° 27.

Seuls les véhicules de secours et des riverains possèdent un garage sont autorisé
à emprunter ces voies. La circulation se fait sous la surveillance et la responsabilité des membres
de l'association.

ARTICLE III - La ville de Vincennes procède à la pose et à l'entretien des panneaux,
signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à
l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie -
signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et
autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de la manifestation.

ARTICLE IV - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une
redevance.

ARTICLE V - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie
concernée.

ARTICLE VI - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-
verbaux.

ARTICLE VII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services
techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police
municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent
arrêté.

ARTICLE VIII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté